

## **La gestion des déchets**

### **Propositions de l'UEL pour une simplification administrative**

#### **1. Introduction**

La gestion des déchets compte aujourd'hui parmi les domaines les plus contrôlés en matière d'environnement. La législation communautaire concernant les déchets est particulièrement développée. Malgré cette législation communautaire, la disparité entre les législations nationales dans la région Saar-Lor-Lux-Wallonie reste importante, ce qui ne facilite guère les échanges qui ne cessent pourtant de croître en importance entre ces différents pays. Il va sans dire que cet état des choses constitue un frein aux échanges qui est particulièrement préjudiciable aux entreprises luxembourgeoises.

La présente note a pour objet de fournir aux responsables politiques des propositions ponctuelles de la part de l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) répondant à certains aspects spécifiques en matière de déchets. L'UEL estime en effet qu'il est indispensable de simplifier les procédures administratives et d'encourager l'émergence de nouvelles solutions en matière de gestion des déchets, sans pour autant devoir diminuer la protection de l'environnement. Ce document n'a donc l'ambition de traiter ni de cette problématique dans son intégralité ni de la question des déchets inertes.

#### **2. La reconnaissance du label SDK fir Betriber dans le cadre des autorisations d'exploitation**

Le label SuperDrecksKescht fir Betriber (SDK fir Betriber) connaît de plus en plus de succès auprès des entreprises. Le label n'est décerné que si l'entreprise peut prouver le respect d'un nombre exhaustif de critères permettant d'assurer une gestion des déchets à un haut niveau. Les critères sont vérifiés régulièrement. Par ailleurs, des contrôles inopinés sont effectués afin de s'assurer de l'application des critères.

L'UEL estime que le système SDK fir Betriber permet d'assurer une bonne gestion des déchets au sein des entreprises. Le label permet par ailleurs de garantir le respect de toutes les obligations législatives et réglementaires en matière de déchets.

L'Administration de l'Environnement exige dans le cadre des demandes d'autorisation d'exploitation l'établissement d'un plan de prévention et de gestion des déchets. Des formulaires-type ont été mis à disposition pour certains types d'établissements. Ces plans sont toutefois difficiles à appliquer, surtout par les PME.

L'UEL estime que les plans de prévention et de gestion des déchets font double emploi avec la gestion des déchets dans le cadre du label SDK fir Betriber. Elle demande donc que la gestion de déchets suivant les critères du label « SDK fir Betriber » soit reconnu comme équivalent au plan de prévention et de déchet au titre de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Cette approche aurait pour effet d'alléger le travail administratif à gérer par ces entreprises, sans pour autant entraîner une détérioration de la gestion des déchets. Au contraire, cette mesure augmenterait encore davantage l'attrait du label « SDK fir Betriber » et aurait ainsi un impact positif sur la gestion des déchets industriels, artisanaux et commerciaux.

La mise en application de cette mesure ne nécessiterait point de changement de la législation. Pour des entreprises existantes qui font une demande de modification ou de transformation et qui disposent déjà du label, il suffirait de joindre une copie du certificat pour prouver le respect des exigences légales en matière de plan de prévention et de gestion des déchets. Les nouvelles entreprises devraient pouvoir disposer d'un certain délai pour envoyer le plan de prévention et de gestion des déchets et se conformer ainsi à l'arrêté d'autorisation. Ici encore, le certificat de label devrait suffire aux exigences du plan de prévention et de gestion des déchets.

Pour éviter des abus, il faudrait établir une procédure permettant d'assurer que la perte du label par les entreprises qui auraient été dispensées de la présentation d'un plan de prévention et de gestion des déchets proprement dit soit signalée à l'Administration de l'Environnement. Par « perte du label » il faut comprendre le cas où l'action « SDK fir Betriber » retirerait le label à une entreprise ou si l'entreprise décidait de ne plus renouveler le label.

L'UEL rappelle que cette proposition se situe dans le cadre des démarches de la Chambre de Commerce et de certaines fédérations visant à intégrer l'action SDK fir Betriber. La Chambre des Métiers soutient depuis de nombreuses années déjà activement cette initiative, alors que la Chambre de Commerce et plusieurs fédérations ont récemment manifesté leur intérêt. L'UEL exprime son souhait de voir ainsi élargi le champ d'application de l'action SDK fir Betriber très prochainement.

Cette initiative se situe également dans le cadre de l'élargissement de l'action SDK fir Betriber aux ressortissants de la Chambre de Commerce. Parallèlement, les différentes actions effectuées sous le sigle « SuperdrecksKëscht » devront prochainement être révisées afin de se doter d'une structure juridique transparente et de mieux tenir compte des exigences d'un marché de concurrence.

### **3. L'autorisation d'importation de déchets à valoriser**

L'UEL attire l'attention des autorités luxembourgeoises sur le fait que l'autorisation d'importation de déchets sur le territoire luxembourgeois prévue par le cinquième tiret de l'article 10 de la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets n'est pas compatible avec le principe de la libre circulation des marchandises en ce qui concerne les déchets à valoriser. Il a été jugé en effet par la Cour de Justice Européenne que les déchets à valoriser restent entièrement soumis aux règles de la libre circulation des marchandises (Affaire C-203/96, Chemische Afvalstoffen Dusseldorph BV contre Ministre van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer).

L'UEL demande donc que l'article 10 de la loi du 17 juin 1994 soit amendé afin de tenir compte de cette jurisprudence et de surseoir à l'obligation d'autorisation de déchets à valoriser lors de leur entrée sur le territoire luxembourgeois.

A noter que les transferts de déchets à valoriser relevant de la liste rouge et orange qui présentent un certain caractère de dangerosité ainsi que les déchets à éliminer sont de toute façon soumis à notification selon le règlement 259/93 CEE. Par ce biais, les autorités luxembourgeoises compétentes peuvent toujours refuser l'importation de ces déchets lorsqu'elles disposent d'arguments motivés, même sans devoir recourir à la procédure d'autorisation d'importation.

Au cas où cette demande de l'UEL ne serait pas entendue, elle se réserverait le droit de saisir les autorités compétentes de la Commission européenne afin de faire examiner si les dispositions de la loi du 17 juin 1994 sont compatibles avec le droit communautaire en la matière.

### **4. La durée pendant laquelle une matière est à considérer comme déchet**

Une autre question qui se pose en matière de gestion de déchets est de savoir quand une matière à valoriser ou à recycler perd sa qualité de déchet. La loi du 17 juin 1994 considère comme déchets les produits et substances destinés à la valorisation jusqu'à ce que ces produits ou substances ainsi que les matières premières, secondaires et l'énergie qui résultent de l'opération de valorisation soient réintroduites dans le circuit économique.

Le plan national de gestion des déchets précise que « (...) les matériaux qui ont été abandonnés à un moment donné par leur détenteur, sont considérés comme des déchets tant qu'ils gardent le statut de matières premières, secondaires, indépendamment des opérations de traitement ou de conditionnement subies en cours de route ».

La durée de la qualité de déchet est particulièrement importante pour les entreprises qui acceptent des déchets pour les intégrer dans leur production, notamment en tant que substitut de matières premières vierges. Celles-ci seraient le cas échéant à considérer quod non comme des entreprises de gestion de déchets et devraient dès lors disposer d'une autorisation à ce titre. Une interprétation trop poussée de la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets aurait donc pour effet que de nombreuses industries luxembourgeoises devraient non seulement disposer d'une autorisation d'exploitation conformément à la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, mais également d'une autorisation au titre de la loi du 17 juin 1994 citée ci-dessus. Tel serait le cas notamment pour certaines entreprises de transformation de métaux, de plastique ou encore de verre où les déchets initiaux ont acquis par des opérations de recyclage des qualités semblables ou identiques à une matière première vierge.

L'UEL ne saurait accepter que de telles entreprises soient à considérer comme des entreprises de traitement de déchets au sens propre du terme et partant non plus la charge supplémentaire administrative octroyée le cas échéant à ces entreprises. L'autorisation « déchets » n'apporte en outre aucun bénéfice en terme de protection de l'environnement. Au contraire cette procédure supplémentaire risquerait de freiner la mise en place de nouvelles solutions de recyclage dans l'industrie. Notons d'ailleurs que les entreprises étrangères ayant des activités de ce genre ne sont pas soumises aux mêmes obligations d'autorisation.

L'UEL propose dès lors aux autorités compétentes d'adopter une nouvelle définition pour la notion de déchet. D'après elle, une matière perd sa qualité de déchet lorsque par sa transformation elle peut être directement introduite dans un processus de production sans autre traitement et lorsqu'elle ne comporte plus de danger spécifique pour l'environnement.

## **5. Les régimes d'autorisation au titre de la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets**

L'article 10 de la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets soumet à autorisation tous les collecteurs et transporteurs de déchets ainsi que tous les négociants de déchets, et ce pour tout type de déchet.

Cette situation est unique en Europe. Les pays voisins du Luxembourg n'imposent en effet pas de régime d'autorisation pour le transport ou le négoce des différents types de déchet. Ainsi, en France, un système de simple déclaration est appliqué. Il existe toutefois des régimes spécifiques par le biais des Agences de l'Eau. En Belgique, le transport ou le négoce ne sont soumis à autorisation que lorsqu'il s'agit de déchets dangereux. En Allemagne une autorisation est seulement requise lorsqu'il s'agit de déchets à éliminer, alors que le régime d'autorisation ne s'applique aux déchets à valoriser que lorsque ces déchets sont à considérer comme dangereux.

L'UEL estime que le Luxembourg devrait simplifier son régime d'autorisation des entreprises de transport et de négoce et se rallier au système allemand. L'instauration d'un système d'autorisation pour la collecte ou le transport de déchets qualifiés de non dangereux étant parfaitement inutile, il est préconisé d'introduire une simple procédure de déclaration. L'UEL est par ailleurs disposée à aider à trouver des solutions aux obligations de statistiques de déchets que les autorités luxembourgeoises doivent fournir au niveau communautaire. Ces statistiques se basent souvent sur les rapports de transporteurs et négociants autorisés en matière de déchets.

L'article 11 de la loi du 10 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets prévoit la faculté par le Ministre de l'Environnement de dispenser un certain nombre d'entreprises d'une autorisation à ce titre, dont les entreprises de construction, qui transportent des déchets de travaux routiers, d'excavation et de démolition, les entreprises qui transportent des quantités de déchets minimales en provenance de leur propre activité et les entreprises qui valorisent sur les lieux de production des déchets en provenance de leur propre activité. Ces entreprises sont donc tenues de demander auprès du Ministre de l'Environnement cette dispense alors qu'en pratique, ces dispositions

ne trouvent que peu d'application. L'UEL demande dès lors que cette situation d'insécurité juridique soit clarifiée. Elle propose d'amender l'article 11 de la loi du 17 juin 1994 en précisant que les établissements et entreprises soient dispensés d'office d'une autorisation, donc sans devoir faire une demande spécifique de dispense auprès du ministre de l'Environnement.

## **6. Les procédures de transfert de déchets**

L'UEL déplore que les procédures de transfert de déchets, que ce soit au niveau communautaire ou au niveau national soient devenues lourdes et coûteuses. Elle estime qu'il y a lieu d'analyser en détail les différentes procédures afin de simplifier et de diminuer le travail administratif.

Ainsi, il est suggéré de distinguer à l'avenir les déchets dangereux, dont la surveillance peut s'avérer nécessaire, et les déchets non dangereux, dont le recyclage risque à terme d'être pénalisé par des procédures administratives difficiles à gérer. Les notifications de transfert national de déchets devraient être effectuées dorénavant sur base du catalogue européen des déchets en soumettant seulement les déchets à éliminer et les déchets dangereux à valoriser à notification.

Les quantités de déchets générées par les entreprises ont fortement diminué au cours de la dernière décennie. Les quantités unitaires enlevées par les collecteurs et transporteurs de déchets ont ainsi également diminué. Les frais administratifs engendrés par les procédures de notification de déchets deviennent dès lors de plus en plus importants et ne font que renchérir les coûts de recyclage et de valorisation. Dans cette optique l'UEL demande que les notifications de transferts de déchets ne s'appliquent que si des arguments fondés de protection de l'environnement l'exigent. Ainsi, il est pareillement inutile d'appliquer les procédures de notification aux transferts de déchets inertes, c'est-à-dire de simples terres d'excavation, lors de transferts vers une région frontalière du Luxembourg.

L'UEL renvoie pour plus de détails à l'avis de la Chambre de Commerce concernant le projet de règlement grand-ducal relatif au transfert national de déchets.

## **7. Conclusions**

L'UEL déplore qu'au courant des dernières années, la gestion des déchets par les entreprises a été fortement empreinte de contraintes administratives. Les propositions présentées ci-dessus visent à simplifier les procédures de gestion des déchets, tout en gardant un haut niveau de protection de l'environnement.

Ces simplifications s'imposent d'autant plus aux yeux de l'UEL que les autorités compétentes ne sont pas outillées pour gérer les quantités de données en matière de déchets qui doivent être fournies par les entreprises. Si certaines données, par exemple en provenance des notifications de déchets vers l'étranger, constituent effectivement la base de données pour établir des statistiques, il n'en reste pas moins que bon nombre de documents, de rapports et de plans de gestion ne sont pas traités et sont donc également parfaitement inutiles de ce point de vue.

UEL, le 29 janvier 2002